

ASSOCIATION STUDIO ZEF

STATUTS

Création le 13 mai 2005. Statuts modifiés le 27 mars 2019 et le 12 décembre 2020.

ARTICLE 1 - DÉNOMINATION

Il a été créé, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et à l'article 7 du décret du 16 août 1901, une association qui prend le nom de : **Studio Zef**.

Cette association a été créée le 13 mai 2005 et déclarée à la Préfecture de Blois.

ARTICLE 2 - OBJET

L'association remplit une mission de communication sociale de proximité telle que définie par la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée.

Elle a pour but principal d'assurer le fonctionnement d'une radio associative pluraliste et citoyenne, créatrice de liens et de synergies entre acteurs de la vie locale et habitants du territoire. L'association participe à la promotion de la diversité culturelle et musicale. Elle favorise l'engagement citoyen et l'intégration dans l'esprit de l'Éducation populaire.

ARTICLE 3 - MOYENS

Les moyens d'action de l'association sont notamment ceux nécessaires à la gestion d'un ou plusieurs service(s) radiophonique(s) associatif(s).

Ces moyens sont par conséquent principalement axés sur la création, la production et la diffusion de programmes radiophoniques.

Pour ce faire, l'association, qui fonctionne essentiellement sur la base du bénévolat, recrute et emploie du personnel en soutien au bénévolat, loue ou acquiert les locaux et les matériels techniques nécessaires à son action.

Elle vend de façon permanente ou occasionnelle des services entrant dans le cadre de son objet ou susceptibles de contribuer à sa réalisation.

Elle peut être amenée à éditer et à diffuser tous documents que ce soit sur format papier ou numérique.

Elle anime un ou plusieurs sites internet et utilise les ressources des réseaux en ligne.

Elle organise des manifestations et toute initiative de soutien à son action et d'une manière générale, se dote de tous les moyens utiles pour mener à bien son projet.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé à Blois (41).

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du conseil d'administration.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 - LIBERTÉ DE CONSCIENCE ET NON-DISCRIMINATION

L'association est indépendante et elle préserve la liberté de conscience de ses membres.

Tout prosélytisme politique, philosophique ou religieux est interdit au sein de l'association.

Elle participe à contrer toutes formes de discrimination dans son propre fonctionnement mais aussi dans ses choix éditoriaux.

L'association est ainsi vigilante à favoriser l'accès aux responsabilités de toute personne dans un esprit de représentation harmonieuse des genres et des générations.

ARTICLE 7 - COMPOSITION

L'association se compose de ses adhérents.

Pour faire partie de l'association, il faut partager les objectifs et les valeurs de l'association, adhérer aux présents statuts et au règlement intérieur et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

La cotisation est annuelle. Elle fait l'objet d'un appel à paiement au cours du 1^{er} trimestre de la saison radiophonique et doit être acquittée immédiatement.

Les adhérents peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Les personnes physiques mineures peuvent adhérer conformément à la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté modifiant l'article 2 bis de la loi du 1er juillet 1901.

Les membres personnes morales ont une activité d'intérêt général, soutiennent l'association dans la réalisation de son objet. Les personnes morales membres sont représentées par leur représentant légal ou désignent par écrit un mandataire.

Le conseil d'administration peut refuser une demande d'adhésion.

Par ailleurs, il est précisé que nul ne pourra réaliser ou animer bénévolement une émission de radio sans avoir auparavant adhéré à l'association et acquitté la cotisation annuelle.

Les adhérents participent directement à l'activité et au fonctionnement de l'association et contribuent à la réalisation de ses objectifs.

Ils prennent part aux votes lors de l'assemblée générale et peuvent être élus au conseil d'administration.

Les membres actifs peuvent être mandatés par le conseil d'administration pour remplir des missions notamment au sein de commissions thématiques, ponctuelles ou permanentes.

ARTICLE 8 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au président de l'association,
- l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts, comme le non-paiement de la cotisation, ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association ; en cas de contestation, la personne concernée sera invitée à présenter sa défense devant le conseil d'administration et aura droit de recours devant la prochaine assemblée générale.
- le décès ; la qualité de membre disparaît avec la personne et ni les héritiers, ni les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.
- la dissolution et la perte de la personnalité morale.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉ DES MEMBRES

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration.

ARTICLE 10 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

1. COMPOSITION

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association. Seuls les adhérents à jour de cotisation disposent d'une voix délibérative.

2. CONVOCATION

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an.

L'ordre du jour, fixé par le conseil d'administration, est indiqué sur les convocations. Celles-ci doivent être envoyées au moins huit jours à l'avance, par tous moyens y compris électroniques.

L'assemblée générale est convoquée par le président ou par un membre du conseil d'administration délégué à cet effet ou à la demande de 30% des membres actifs à jour de cotisation.

3. MODE DE FONCTIONNEMENT ET RÔLE

Le conseil d'administration désigne en son sein, un président et un secrétaire de séance.

Dans les trois mois suivant la fin de l'exercice fixé au 31 décembre, l'assemblée générale :

- entend le rapport moral du président,
- vote les rapports d'activités et financier de l'exercice écoulé présentés par le conseil d'administration,
- approuve les comptes de l'exercice écoulé,
- vote les orientations et le budget prévisionnel de l'exercice suivant présentés par le conseil d'administration,
- fixe les montants de la cotisation annuelle,
- pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.

L'assemblée générale confère au conseil d'administration toutes autorisations pour accomplir les opérations entrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Il est tenu un procès-verbal de la séance certifiée conforme par le président et le secrétaire de séance. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent en son nom et, le cas échéant, pour le compte de son mandat.

4. QUORUM ET MODALITÉS DE VOTE

Le quorum pour la tenue de l'assemblée générale est fixé à 30% des membres à jour de leur cotisation, présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale sera convoquée une seconde fois avec le même ordre du jour, dans un délai d'un mois au plus tard, et pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Chaque membre actif à jour de cotisation dispose d'une voix.

Les procurations sont admises. Chaque membre peut être porteur de deux pouvoirs.

Les votes peuvent se faire à main levée. Le vote à bulletin secret est de droit lorsqu'il est demandé par un membre.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les décisions prises s'imposent à tous les membres, y compris absents et/ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

1. BUT

Les statuts de l'association ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire. Les propositions modificatives devront, au préalable, avoir été approuvées par le conseil d'administration.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider la dissolution de l'association ou de sa fusion avec toute association ou organisme d'objet similaire.

2. MODALITÉS DE VOTE

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée trente jours au plus tard. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

À l'assemblée générale, toutes les décisions sont prises à la majorité absolue des membres actifs présents ou représentés.

3. AUTRES DISPOSITIONS

En dehors des stipulations du présent article, les dispositions concernant l'assemblée générale extraordinaire sont les mêmes que celles qui concerne l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. COMPOSITION

Le Conseil d'administration est composé de 5 à 15 membres élus par l'assemblée générale.

Le Conseil d'administration élit en son sein chaque année après l'assemblée générale ordinaire :

- un(e) président(e),
- un(e) trésorier(e),
- un(e) secrétaire,

et toute autre fonction qu'il jugera utile de créer.

Les administrateurs sont désignés pour une durée deux ans ; le conseil d'administration est renouvelé chaque année par moitié. La première année, un tirage au sort pourra être effectué pour déterminer les administrateurs dont le mandat sera limité à une année.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au conseil d'administration.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage égal des voix, la décision est reportée jusqu'à ce qu'un accord soit trouvé.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

2. CONVOCATION

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

3. MODALITÉS DE VOTE

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la majorité des administrateurs sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Chaque membre du conseil d'administration ne peut détenir qu'un seul mandat en plus de sa propre voix.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

4. RÔLE

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il est chargé :

- de la mise en œuvre des orientations décidées par l'assemblée générale,
- du recrutement d'éventuels salariés,
- de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'assemblée générale ordinaire,
- de la préparation du budget prévisionnel,
- de la préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'assemblée générale extraordinaire.

Le conseil d'administration est responsable de la ligne éditoriale du service radiophonique.

Le conseil d'administration autorise par une délibération ponctuelle le président à ester en justice au nom de l'association.

Le conseil d'administration peut s'entourer des conseils de tout expert susceptible de l'aider dans sa tâche.

ARTICLE 13 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur, proposé par le conseil d'administration de l'association et approuvé par l'assemblée générale, détermine les détails d'exécution des présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de la radio.

ARTICLE 14 - RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres ;
- des subventions qui pourront être allouées par l'État, la Région, le Département, les Communes et leurs groupements, les Établissements publics, parapublics ou tout autre institution ou organisme intéressé y compris européen ou international ;
- du produit des manifestations de soutien ou de fêtes qu'elle organise ;

- de la vente de programmes radiophoniques ou d'objets promotionnels ;
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder ;
- des rétributions des services et des prestations fournies par l'association ;
- de dons manuels ;
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment le recours, en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

Le conseil d'administration délibère sur tout projet de nouvelle ressource non prévue dans le budget prévisionnel et notamment, tout nouveau partenariat ou prestation incluant une contrepartie financière ou en nature.

ARTICLE 15 – COMPTABILITÉ

L'association tient une comptabilité d'engagement faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et une annexe. La comptabilité est tenue suivant le plan comptable des associations.

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Les documents comptables sont certifiés conformes par un expert comptable.

L'association assure une gestion transparente. Les comptes et le rapport financier sont communiqués aux membres lors de l'assemblée générale. Ces documents peuvent, ensuite, être consultés au siège de l'association par tout membre qui en fait la demande.

ARTICLE 16 – RÉMUNÉRATION – CONTRAT OU CONVENTION

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont bénévoles. Seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et une entreprise dirigée par un administrateur de l'association, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

ARTICLE 17 - MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par une assemblée générale extraordinaire sur proposition du conseil d'administration. Le projet de modification doit être inscrit à l'ordre du jour. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

Statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire réunie le 8 avril 2021.

Le président : Alice Enaudeau

Le secrétaire : Lucie Gagey

Le trésorier : Pierre Guihéneuf

